

L'INSTITUTEUR LAÏQUE FO

de l'Aisne numéro 145

SNUDI-FO de l'Aisne - 11bis rue de Fère - 02400 CHÂTEAU-THIERRY - www.snudifo02.fr - snudi.fo02@orange.fr

Edito

M. PROF EN ABSURDIE !

L'auteur des livres de la collection des « *Monsieur et Madame* » a inventé un pays qui surprend par ses étrangetés : la « *Bizzarrance* », peuplée par M. Hurluberlu, Mme Insensée ou encore M. Loufoque.

Notre ministre est en train de façonner son propre pays qui surprend, lui aussi, par ses absurdités et est peuplé d'enseignants complètement désorientés par tant de non-sens !

Mais contrairement à la Bizzarrance, ce pays est bien réel... il s'appelle « *l'Éducation nationale* » et on y trouve toutes sortes d'étrangetés.

La gestion de la crise sanitaire alors que le ministre clamait haut et fort pendant les congés d'été que tout était prêt, paraît bien loufoque. Et que dire aussi de l'imbroglio autour des masques DIM toxiques et du nouveau protocole qui n'a de sanitaire que le nom...

Le Grenelle de l'éducation et la pseudo revalorisation octroyée à seulement 31 % des enseignants ainsi que la prime informatique de 150€ semblent vraiment saugrenus.

Le nouveau plan de formation dit en « *constellations* », qui n'a de sens que si l'on accepte que la formation des enseignants ne soit mise en place qu'en fonction des restrictions budgétaires n'est-il pas insensé ?

La liquidation des structures et établissements spécialisés qui seraient remplacés par des pôles ressources et des équipes mobiles, sous couvert d'une « *école inclusive* », est elle aussi très étonnante...

On l'aura bien compris, dans ce pays ce sont bien les idées du ministre qui sont insensées, loufoques ou absurdes et non ses habitants. Les professeurs veulent simplement exercer leur métier dans de meilleures conditions et avec beaucoup plus de reconnaissance et de confiance de leur ministre ! ■

Julien SCHNEIDER

OBJECTIF NUL

Crise sanitaire



PPCR

Constellations

Inclusion

Revalorisation

- ▶ **AG - Instances**
- ▶ **Grenelle**
- ▶ **Revalorisation**
- ▶ **Formation constellations**
- ▶ **PPCR et RDV de carrière**
- ▶ **Direction**
- ▶ **Rupture conventionnelle**

L'Instituteur laïque de l'Aisne

Bulletin trimestriel
du SNUDI-FO Aisne
N° CPPAP : 0921S06739
Directrice de la publication :
Dominique JOSIELOWSKI
décembre 2020

Prix : 1€
ISSN 0996-4746

CHATEAU-THIERRY

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE



VIE SYNDICALE

Congrès du SNUDI-FO 02 du 2 octobre 2020

Election d'un nouveau conseil syndical et d'un nouveau bureau



Dans le respect des normes sanitaires, le congrès du SNUDI-FO de l'Aisne a pu se tenir le vendredi 2 octobre 2020 et a rassemblé près de 80 collègues syndiqués dans la grande salle de l'Espace Culturel de Belleu.

Une Assemblée Générale extraordinaire a débuté la matinée. Les statuts du SNUDI-FO 02 (concernant la composition du Bureau) ont été modifiés :

L'article 22...

« Le conseil syndical élit, en son sein, un bureau composé de 7 membres au moins. Ces membres sont élus pour chaque poste à pourvoir selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 18.»

... est devenu

« Le conseil syndical élit, en son sein, un bureau composé de 5 membres.

Ces membres sont élus pour chaque poste à pourvoir :

- Secrétaire départemental
- Secrétaire départemental adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Archiviste

selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 18.»

Ensuite, lors du congrès, le rapport d'activités pour l'année scolaire 2019/2020 et le rapport financier pour l'année civile 2019 ont permis de présenter un SNUDI-FO 02 (ré) actif, dynamique et en bonne santé financière.■

ILS ONT ÉTÉ ÉLU(E)S...

... au Conseil syndical

- Roseline ALVAREZ
- Florent BACCARRERE
- Stéphane BALK
- **Elena BAZ**
- Virginie CABARET
- Jean-Pierre CHATARD
- Aurélie CLIN
- Gilles CORDIVAL
- Pauline DECLERCK
- Sabrina DOS SANTOS
- Anne DUJARDIN
- Angélique GERARDOT
- Anthony GRANDO
- **Pryska HERRY**
- Élodie JONNEAUX
- John LECRAS
- **Arnaud LOMBARD**
- Cécile MINETTE
- Marie NANIN
- Sophie ODIOT
- Magalie PAULET
- Thomas RUELLE
- Julien SCHNEIDER

(sortants)

... au bureau

secrétaire départemental

- **Julien SCHNEIDER**

secrétaire départemental adjointe

- **Pauline DECLERCK**

trésorier

- **Jean-Pierre CHATARD**

trésorière adjointe

- **Roseline ALVAREZ**

archiviste

- **Thomas RUELLE**

Actualités



GRENELLE DES PROFESSEURS

Une « revalorisation » qui rime avec provocation ! Des menaces statutaires bien confirmées !

Le ministère a présenté le 16 novembre ce qu'il appelle « la revalorisation des enseignants ». Il reprend, avec quelques nouveautés, ce qu'il a présenté en début d'année 2020, dans le cadre du projet de réformes des retraites.

Ces mesures correspondent à une enveloppe fermée de 400 millions d'euros inscrite au budget 2021, et 500 millions ensuite.

Elle se décline en quatre parties :

► Une « **prime d'attractivité** » qui ne s'appliquera qu'aux débuts de carrière, de manière dégressive.

Cette prime concernera les PE et les PsyEN des échelons 2 à 7 de la classe normale, et sera perçue à partir de mai 2021. Voici quel sera son montant net, par mois :

- 2^e échelon : 99,75 €
- 3^e échelon : 92,58 €
- 4^e échelon : 64,08 €
- 5^e échelon : 57,00 €
- 6^e et 7^e échelons : 35,58 €

Rien pour les autres PE, ni pour les instituteurs et les AESH ! Et cette « revalorisation » se fera sous forme de prime, et non d'augmentation du nombre de points d'indice !

Pour la FNEC FP-FO, aucun de ces scénarios ne répond à l'urgence salariale. Nous revendiquons :

- l'intégration de 49 points d'indice net supplémentaires dans la grille de tous les personnels titulaires et 183 euros net supplémentaires pour les contractuels, sans contrepartie ;
- l'ouverture immédiate de négociations pour une augmentation de 20 % de la valeur du point d'indice afin de rattraper les pertes de pouvoir d'achat depuis 2000. ■

► Une **prime d'équipement informatique** de 150 € par an pour les enseignants et les PsyEN pour « acquérir ou renouveler en trois ans environ un équipement informatique complet (ordinateur, logiciels, éventuellement imprimante) ».

Mais de qui se moque le ministre ?

Pour la FNEC FP-FO, cette prime - indigente - ne doit pas se substituer aux obligations de l'employeur dans le cadre du télétravail : mise à disposition du matériel, participation aux frais de connexion... Elle ne doit pas servir de prétexte à la généralisation du téléenseignement ou du télétravail déréglé. ■

► La **prime annuelle** de 450 € brut pour les **directeurs** sera pérennisée. Ce qui correspond donc à une augmentation de 37,50 € brut par mois. C'est largement en dessous des exigences formulées par nos collègues dont la dégradation des conditions de travail est manifeste !

Le SNUDI-FO maintient sa revendication : 100 points d'indice pour tous les directeurs ! ■

► Une **augmentation du taux de passage à la hors classe** de 17 à 18 %. La faiblesse de l'enveloppe (4 millions en 2021, 11 millions ensuite) ne permettra pas un rattrapage significatif du taux de passage à la hors classe.



REVALORISATION = REDÉFINITION

De plus, le ministère indique que « l'un des objectifs du Grenelle est de transformer en profondeur la gestion des ressources humaines ». Sont d'ores et déjà annoncés ou confirmés :

- Le projet de loi Rilhac qui organise une délégation de compétences des IEN vers les directeurs.
- La mise en place de l'accompagnement obligatoire de tous les collègues prévus par PPCR (y compris pour les AESH). Les prémices de cet accompagnement sont les formations en « constellations », massivement rejetées par les collègues.
- La liquidation progressive de toutes les instances où les personnels sont représentés par leurs organisations syndicales, et la généralisation de la « RH de proximité » qui voudrait instaurer un management à la France Telecom au sein de l'Éducation nationale.

Le SNUDI-FO refuse de cautionner le Grenelle du ministre ! Il y oppose ses revendications :

- l'abandon des remises en cause de notre statut, des formations en constellations, des mesures d'accompagnement PPCR ;
- l'abrogation du décret PPCR ;
- l'abandon du projet de loi Rilhac ;
- un déroulement de carrière basé sur l'ancienneté générale des services. ■

SNUDI 02
FO
Aisne



FORMATION

La mise en place des formations constellations remet en cause la liberté pédagogique et le libre choix de la formation

Depuis juillet dernier, le SNUDI-FO alerte sur la mise en place du dispositif des formations constellations qui se met en place progressivement dans les départements.

Cela se traduit dans la majorité des cas par la constitution, par les IEN, de groupes de 5 à 8 enseignants généralement du même cycle ou du même niveau mais d'écoles différentes : « les constellations ».

Ces groupes sont ensuite pris en charge par les CPC ou par l'IEN lui-même pour une durée de formation de 30 heures en tout (12 heures sur temps scolaire, 18 heures hors temps scolaire) alors que nous ne disposons que de 18h de formation dans le cadre de nos 108h annualisées.

Cette formation sera proposée en mathématiques et en français tous les 6 ans

Dans les 3 premières années, tous les enseignants sont sélectionnés soit en français, soit en mathématiques ; puis, dans les 3 dernières années, les enseignants sont formés dans l'autre matière (mathématiques s'ils ont déjà eu français et inversement).

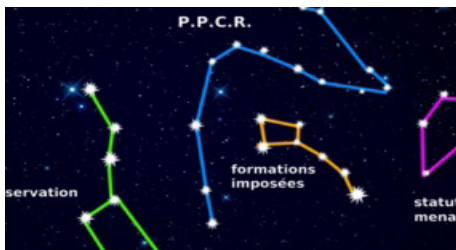
Les enseignants, le plus souvent désignés d'office en « constellation », ne peuvent pas s'inscrire sur les animations pédagogiques de leur choix comme les années précédentes. Cette nouvelle formation se décline en plusieurs temps : réflexions collectives, formations théoriques, visites croisées entre collègues... Une rotation serait effectuée entre tous les membres d'une même constellation, en fonction des possibilités de moyens de remplacement...

Une formation continue qui se résumerait à observer et être observé dans nos classes, en dehors de tout cadre réglementaire : les collègues refusent !

Un accompagnement qui découle de PPCR, inscrit dans les lignes directrices de gestion promotions applicables à partir de cette année

Comme nous l'expliquons depuis juillet, ce dispositif formation-accompagnement imposé ne tombe pas de nulle part: le ministre réaffirme lui-même que cela découle

de PPCR dans son projet de « Lignes Directrices de Gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels » qui cadreront les promotions à partir de cette année. Dans le chapitre « Un accompagnement des personnels tout au long de leur carrière », il est précisé que les DRH académiques contribuent « à l'accompagnement professionnel des personnels par la mise en place et la coordination de dispositifs d'aide, de soutien et de conseil ainsi que de formation en lien avec le service académique de la formation continue de tous les personnels. » « Les personnels doivent, selon leurs fonctions: (...) - faire évoluer leurs pratiques professionnelles (...) - et partager leurs expériences entre pairs »



Le SNUDI-FO, depuis la mise en place de PPCR qu'il n'a pas signé, a toujours alerté sur le deuxième volet de ce protocole à savoir un dispositif d'accompagnement individuel ou collectif visant à remettre en cause l'indépendance professionnelle et la liberté pédagogique pour imposer les contre-réformes ministérielles.

Dans les départements, les enseignants ciblés refusent ces constellations :

- ▶ ils veulent pouvoir choisir librement leurs 18h d'animations pédagogiques ;
- ▶ ils veulent pouvoir choisir leur stage de formation comme les années précédentes ;
- ▶ ils ne veulent ni de la co-observation ni des visites des CPC que ce soit dans le cadre des deux jours de stage imposés ou dans le cadre de la préparation de la constellation ;
- ▶ ils ne veulent pas d'une pseudo formation consistant au final à de l'auto-formation ou du formatage ;
- ▶ ils refusent la remise en cause de leurs pratiques pédagogiques dans un dispositif qui nie la réalité de leurs conditions de travail.

Le SNUDI-FO rappelle que, si les enseignants sont tenus de participer à 18h d'animations pédagogiques, il est de la responsabilité de l'institution d'organiser un plan de formation avec des animations pédagogiques que les PE peuvent librement choisir en fonction du contenu.

Il rappelle également qu'aucun texte réglementaire ne permet d'imposer à un enseignant la visite d'un de ses collègues, qui n'a aucun statut particulier pour cela.

L'IA-Adjoint l'a d'ailleurs confirmé lors d'un groupe de travail réuni le 19 novembre. Si un collègue ne souhaite pas la visite d'un de ses collègues, il doit simplement le signifier à son IEN par courrier.

De même, le fait de convoquer un enseignant et le sortir de sa classe pour participer à l'observation de la classe d'un autre collègue ne peut être considéré comme un stage de formation continue et être imposé.

Le SNUDI-FO demande donc l'abandon de ce dispositif qui ne saurait se substituer aux 18h d'animations pédagogiques telles que définies dans nos obligations réglementaires de service et intervient pour qu'il ne soit en aucun cas imposé aux collègues.

Le SNUDI-FO rappelle que les RIS faites hors temps scolaire sont déductibles des animations pédagogiques (y compris celles inscrites dans le cadre des constellations).

Interpellé par le SNUDI-FO 02 lors du groupe de travail du 19 novembre 2020, le DASEN a bien confirmé cette possibilité pour les collègues de participer à une RIS hors temps scolaire et de déduire les 3 heures de la RIS de la formation prévue hors temps scolaire dans le cadre des constellations.

En raison de la situation sanitaire actuelle et du confinement, les journées de formation sur temps scolaire et les visites entre pairs pour observer les pratiques en classe sont suspendues dans le département de l'Aisne (ce n'est pas le cas dans tous les départements). Les formations hors temps scolaire se déroulent soit par visioconférence soit dans l'école de rattachement, uniquement entre collègues de la même école, afin d'éviter le brassage d'enseignants d'écoles différentes. ■

PPCR égale pseudo-revalorisation

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le parcours professionnels carrières rémunérations (PPCR) s'applique pour tous les enseignants.

Désormais, l'évaluation comprend un accompagnement tout au long du parcours professionnel et des rendez-vous de carrière.

Les rendez-vous de carrière

► **Le premier rendez-vous** a lieu lors de la 2^{ème} année du 6^{ème} échelon : accélération de l'échelon 6 vers l'échelon 7 (2 ans au lieu de 3).

Si vous êtes passés à l'échelon 6 entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020, vous êtes éligibles à un entretien de carrière pour l'année scolaire 2020/2021 (vous avez dû recevoir un mail en fin d'année scolaire dernière vous en informant).

► **Le second rendez-vous** a lieu entre 18 et 30 mois lorsqu'on est au 8^{ème} échelon : accélération de l'échelon 8 vers l'échelon 9 (2,5 ans au lieu de 3,5 ans).

Si vous êtes passés à l'échelon 8 entre le 01/03/2019 et le 29/02/2020, vous êtes éligibles à un entretien de carrière pour l'année scolaire 2020/2021 (vous avez dû recevoir un mail en fin d'année scolaire dernière vous en informant).

► **Le troisième rendez-vous** a lieu lors de la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon : appréciation pour passage à la hors-classe.

Si vous êtes passés à l'échelon 9 entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020, vous êtes éligibles à un entretien de carrière pour l'année scolaire 2020/2021 (vous avez dû recevoir un mail en fin d'année scolaire dernière vous en informant).

En raison du confinement et de la crise sanitaire, de nombreux rendez-vous de carrière n'ont pas pu se tenir l'année scolaire

dernière, il est prévu que ceux-ci soient réalisés jusqu'à la fin de l'année civile 2020 et que l'appréciation finale soit donnée au plus tard le 15 janvier 2021.

Pour les autres échelons, le changement se fait automatiquement à un rythme unique pour tous.

Attention : il peut cependant y avoir cette année un décalage pour le passage effectif à votre nouvel échelon, et cela ne pourrait apparaître qu'en février ou en mars sur la fiche de paie mais avec un effet rétroactif.

La mise en place de ce protocole modifie grandement l'avancement des enseignants de la classe normale et de la hors classe, crée un nouveau grade : la classe exceptionnelle, réservée à une minorité, supprime la note d'inspection, définit un nouveau mode d'évaluation professionnelle et laisse une grande place à l'arbitraire concernant l'évaluation des enseignants.

Pour le SNUDI-FO, cette mise en place du PPCR a soulevé de nombreuses inquiétudes et d'incompréhension de la part de tous les enseignants. ■

EVALUATION PPCR DÉPRÉCIATION FINALE



STATUTS

Loi de transformation de la fonction publique

La promulgation de la loi Dussopt en août 2019 n'a fait qu'aggraver le statut des enseignants, cette loi de transformation de la fonction publique supprime toutes les commissions administratives paritaires : mouvement, avancement et promotions.

Jusqu'à maintenant, le mouvement et les promotions étaient contrôlés par les organisations syndicales représentatives qui siégeaient en CAPD. Avec cette loi, les organisations syndicales n'ont plus accès aux documents préparatoires ni

aux résultats. Comment donc garantir la transparence et l'égalité de traitement ? Comment vérifier les barèmes ? Comment contester les erreurs ?

Tout laisse donc à croire que les postes à profil, les recrutements à la tête du client vont se multiplier...

Cette loi prévoit aussi la suppression des CHSCT en fusionnant avec les Comités Techniques (CT), commission qui permet de faire remonter les problèmes concernant la sécurité et les conditions de travail.

Le SNUDI-FO continue de s'opposer et de combattre PPCR et revendique le rétablissement d'un déroulement de carrière sur la base d'un barème objectif prenant majoritairement en compte l'ancienneté, et demande le retrait de la loi de transformation de la fonction publique. ■



DIRECTION

Mise en place du « statut » de directeur d'école : les pièces du puzzle s'assemblent

Alors que la proposition de loi Rilhac sur la direction d'école, votée à l'Assemblée nationale le 24 juin dernier et en attente d'être examinée au Sénat, indique que le directeur « n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les enseignants de son école », elle pose néanmoins les jalons d'un « statut » de directeur d'école, rejeté par l'ensemble des personnels.

1^{ère} pièce du puzzle :

Une délégation de compétences des IEN vers les directeurs

En effet, d'après cette proposition de loi, le directeur bénéficierait « d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. »

Alors que cette proposition de loi n'a pas encore été adoptée, le ministère a dévoilé ses plans sur la question de la « délégation de compétences ». Il s'agit bien d'un transfert de compétences des IEN vers les directeurs et directrices d'école. Jugez vous-mêmes ! Les directeurs et directrices d'école pourraient être responsables :

- de l'accueil et de l'accompagnement des stagiaires et des néo-titulaires (T1, T2, T3) dans leur école ;
- de la coordination des PIAL dans le cadre de l'école inclusive ;
- de l'articulation des temps de l'enfant au travers des PEdT ;
- des parcours « intercycles » des élèves, à savoir la liaison maternelle/élémentaire et élémentaire/collège...

2^{ème} pièce du puzzle :

La suppression annoncée du corps des IEN

Dans le même temps, le ministère annonce le 22 octobre sa volonté d'organiser dès janvier 2022 la fusion des différents corps d'inspection (IEN du 1^{er} degré, IEN des lycées professionnels, IA-IPR des collèges et lycées). Ainsi, au moment où les directeurs bénéficieraient d'une « délégation de compétences » des IEN, le corps des IEN disparaîtrait et avec lui, toutes les compétences qui y sont rattachées !

De même, au travers des groupes de travail



sur PPCR, le ministère envisage de modifier le cadre de l'évaluation des personnels en rajoutant un 4^{ème} rendez-vous de carrière dans lequel l'enseignant serait évalué par un de ses « pairs ».

Les pièces du puzzle commencent à s'assembler : avec d'un côté la proposition de loi Rilhac et de l'autre la suppression du corps des IEN et de leurs compétences, il s'agit pour le ministre de mettre en œuvre un bouleversement du fonctionnement de l'école ! Il veut remettre en cause la structure même de l'Éducation nationale dans le 1^{er} degré en avançant, pièce par pièce, vers la mise en œuvre d'un statut de directeur d'école qui ne pourrait à terme que devenir le supérieur hiérarchique des enseignants !

Le SNUDI-FO réaffirme ses revendications

Le SNUDI-FO, avec sa fédération, n'accepte pas de telles mesures. Le SNUDI FO défend une fonction publique de corps, pas de métier, et s'oppose ainsi à toute fusion de corps ! Le SNUDI FO rejette le « statut » de supérieur hiérarchique du directeur d'école : les personnels n'ont pas besoins de chefs ou de managers dans les écoles !

De plus, avec le protocole Blanquer, les

ordres et les contrordres du ministre, les directeurs se retrouvent confrontés à des situations de plus en plus impossibles dans les écoles. Ce ne sont pas la délégation de compétences et le statut qui amélioreront leurs conditions de travail ! Au contraire, les directeurs ont besoin de la satisfaction immédiate de leurs revendications.

Le SNUDI-FO, avec sa fédération, revendique :

- ▶ Abandon de la proposition de loi Rilhac !
- ▶ Non à la fusion des corps d'inspection !
- ▶ Augmentation des quotités de décharge de direction pour toutes les écoles !
- ▶ Amélioration financière de 100 points d'indice pour tous les directeurs !
- ▶ Mise en place d'une aide administrative statutaire gérée par l'Éducation nationale dans toutes les écoles !
- ▶ Allègement des tâches pour les directeurs ! ■

La rupture conventionnelle dans la Fonction publique de l'État

De plus en plus de collègues nous font part de leur envie de faire autre chose, de changer de métier... Il est très difficile de quitter l'Éducation nationale mais depuis cet été les choses évoluent un peu avec la création de la rupture conventionnelle.

Les textes qui régissent cette rupture conventionnelle sont deux décrets qui datent du 31 décembre 2019. Ces textes font suite à l'adoption de la loi de transformation de la publique, dite loi Dussopt, adoptée en Août 2019. La circulaire d'application a été publiée au début de l'été 2020.

Quels sont les agents concernés ?

La rupture conventionnelle est ouverte uniquement aux fonctionnaires titulaires et aux contractuels en CDI. L'agent ne doit pas avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Procédure

La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties.

Lorsque l'une des deux parties souhaite conclure une rupture conventionnelle, elle en informe l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'administration a alors entre 10 jours francs et un mois après la réception du courrier pour convoquer l'agent à un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle.

Au cours de cet entretien, le fonctionnaire peut, après en avoir informé l'administration, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix (Le SNUDI-FO est représentatif). L'entretien porte principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle
- la date envisagée de cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage,

- l'obligation de remboursement de l'indemnité de rupture en cas de nouveau recrutement.

Convention de rupture

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture. La date de signature est fixée par l'administration au moins 15 jours francs après l'entretien préalable.

Chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs après la signature. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

La convention fixe notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. Elle est conservée dans le dossier individuel du fonctionnaire.

Montant de l'indemnité de rupture

Celle-ci ne peut être inférieure à un montant déterminé comme suit (La rémunération brute prise en compte est la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la rupture conventionnelle) :

- 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans d'ancienneté ;
- 2/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans d'ancienneté ;
- 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté ;
- 3/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans d'ancienneté

Concrètement, un agent qui dispose de 18 ans d'ancienneté et d'une rémunération brute mensuelle de 2500€ prise en compte (30 000€ bruts/an), le calcul de son indemnité se fera comme suit :

- pour les 10 premières années : 2500€ x 0.25 (pour le 1/4 de mois) x 10 ans = 6250€

- pour les années de 10 à 15 ans : 2500€ x 0.4 (pour le 2/5 de mois) x 5 ans = 5 000€

- pour les années de 15 à 18 ans : 2500€ x 0.5 (pour le 1/2 mois) x 3 ans = 3750 €

Total de l'indemnité
= 6250€ + 5000€ + 3750€
= 15 000€ bruts

L'indemnité est plafonnée à 24 mois de salaire brut.

Effets de la rupture conventionnelle

A la date fixée par celle-ci, le fonctionnaire est radié des cadres ou le CDI prend fin et il perd la qualité de fonctionnaire. L'agent pourra prétendre aux allocations chômage après un délai de carence qui dépendra du montant de l'indemnité. Ce délai n'est pas fixé par décret mais dépend de la convention Unedic.

Si le fonctionnaire est à nouveau recruté dans la fonction publique d'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il doit rembourser l'indemnité de rupture à l'État dans les 2 ans qui suivent le recrutement.

Les 1^{ers} retours dans l'Aisne

L'administration a reçu au mois d'octobre plusieurs de nos collègues qui ont fait une demande de rupture conventionnelle. Elle ne semble pas très encline à accorder facilement des départs. A notre connaissance une seule demande de rupture a été accordée à ce jour.

Position du SNUDI-FO :

Cette rupture conventionnelle peut sembler être une bonne idée mais, même s'il est indiqué dans les textes que cette procédure ne peut pas être imposée à l'une ou l'autre des parties et qu'elle doit résulter d'un accord, on est très loin d'une situation dans laquelle les agents publics et leur autorité hiérarchique seraient sur un pied d'égalité pour discuter d'une rupture conventionnelle !

La fédération générale des fonctionnaires FO a voté contre ce projet et revendique le retrait de la loi de transformation de la fonction publique qui en est à l'origine. ■

Le SNUDI dans l'Aisne

VOS DÉLÉGUÉS

CHÂTEAU-THIERRY - VILLERS-COTTERÊTS

- Pauline DECLERCK 06 43 74 38 73
- John LECRAS 06 48 73 64 60

CHAUNY - TERGNIER - ST-QUENTIN - ST-QUENTIN NORD

- Aurélie CLIN 07 69 66 35 46
- Sophie ODIOT 06 72 66 60 92

HIRSON - GUISE

- Virginie CABARET 06 83 44 22 56
- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97

LAON - LAONNOIS

- Elodie JONNEAUX 06 10 73 91 62
- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97

LAON - ESPE - ASH - AESH

- Angélique GERARDOT 06 85 82 07 32
- Stéphane BALK 06 29 76 09 64

SOISSONS - SOISSONNAIS - VILLERS-COTTERÊTS

- Roseline ALVAREZ 06 64 66 36 08
- Sabrina DOS SANTOS 06 15 30 07 15
- Thomas RUELLE 06 03 36 44 01
- Anthony GRANDO 06 89 83 28 93

RETRAITÉS

- Jean-Pierre CHATARD 03 23 82 92 12

VOS ÉLUS - REPRÉSENTANTS

SECRETARE DEPARTEMENTAL

- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97

CAPD

Commission Administrative Paritaire Départementale

- Pauline DECLERCK 06 43 74 38 73
- Roseline ALVAREZ 06 64 66 36 08
- Angélique GERARDOT 06 85 82 07 32
- John LECRAS 06 48 73 64 60
- Sabrina DOS SANTOS 06 15 30 07 15
- Anthony GRANDO 06 89 83 28 93

CDEN

Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97
- Thomas RUELLE 06 03 36 44 01

CTSD

Comité Technique Spécial Départemental

- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97
- Thomas RUELLE 06 03 36 44 01

CHS-CT

Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail

- Aurélie CLIN 07 69 66 35 46
- Elodie JONNEAUX 06 10 73 91 62



www.snudifo02.fr



snudi.fo02@orange.fr



Snudifo02

FO
la force syndicale

